PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-23 INTITULÉ

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES CAS D'EXEMPTION DE LA DESSERTE PAR L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT »

ATTENDU QUE le *Règlement 604 sur les permis et certificats* est entré en vigueur le 19 juin 2008 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le projet ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.4 « Cas d'exemption de la desserte par l'aqueduc et l'égout » du chapitre 3 est modifié par :

1. L'abrogation au paragraphe c), des mots « Lots n° 2 993 374 et 3 785 018 du cadastre du Québec » et de l'extrait de la matrice graphique y étant associé

POUR ADOPTION

Article 2

L'article 3.4 « Cas d'exemption de la desserte par l'aqueduc et l'égout » du chapitre 3 est modifié par :

1. L'ajout du paragraphe d) pour se lire comme suit : « Les lots compris dans les zones P-03 et I-02 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

POUR ADOPTION